

# FICHE PRATIQUE

Les modes d'accueil des jeunes  
enfants pour les familles  
en situation de précarité

---

AVRIL 2026

**Raphaëlle CHAMPEAU**

Chargée de mission Droits des Femmes, Prostitution

**Coline DERREY-FAVRE**

Chargée de mission Emploi / IAE

**Garance FOGLIZZO**

Juriste chargée de mission « accès aux droits »

<b>I. Constats .....</b>	<b>1</b>
<b>II. La réponse des politiques publiques .....</b>	<b>3</b>
<b>III. Les différents modes d'accueil des jeunes enfants .....</b>	<b>7</b>
L'accueil collectif .....	7
L'accueil individuel.....	10
Les lieux d'accueil et d'information - soutien à la parentalité.....	12
Solvabilisation des familles .....	13
<b>Les préconisations de la FAS .....</b>	<b>16</b>

## Introduction

L'accès aux modes d'accueil des jeunes enfants est un enjeu à l'intersection de plusieurs politiques publiques. Permettant non seulement aux parents de concilier vie professionnelle et familiale - favorisant ainsi l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi, mais aussi l'égalité entre les femmes et les hommes, il contribue également à l'épanouissement et au développement des compétences socio-émotionnelles et cognitives de l'enfant. Il joue à ce titre un rôle essentiel dans le développement cognitif et l'accompagnement des acquisitions fondamentales, en lui offrant une expérience de socialisation précoce, propice aux premiers apprentissages.

L'impact positif des modes d'accueil sur le développement des jeunes enfants, démontré dans un certain nombre d'études, est d'autant plus important lorsque ces derniers sont issus de milieux défavorisés<sup>1</sup>. Ayant ainsi un effet « égalisateur », l'accueil de la petite enfance constitue un puissant levier pour prévenir la reproduction des inégalités et de la pauvreté. Afin de répondre pleinement à ces trois finalités, les modes d'accueil des jeunes enfants doivent répondre à une exigence d'accessibilité et de qualité.

La Fédération des acteurs de la solidarité a souhaité à travers ce document à la fois améliorer l'identification des besoins particuliers des familles en situation de précarité en matière d'accueil des jeunes enfants et d'aide à la parentalité, et également outiller les professionnel·les qui les accompagnent sur les différents modes d'accueil existants et leurs conditions d'accès.

## CONSTATS

Malgré un réinvestissement du champ de la petite enfance ces dernières années, l'accès aux modes d'accueil des jeunes enfants demeure marqué par d'importantes inégalités sociales et territoriales pour de nombreuses familles, et plus particulièrement pour les familles en situation de précarité. Ces dernières n'ont y souvent pas recours, pour plusieurs raisons : une offre insuffisante, un manque d'information, des pratiques culturelles différenciées, ou encore des conditions d'accueil inadaptées à leurs besoins particuliers et à ceux de leurs enfants.

## Une offre d'accueil diversifiée mais insuffisante, peu adaptée aux besoins spécifiques des familles en situation de précarité

Le premier mode d'accueil des jeunes enfants en France demeure la famille, et essentiellement les mères. L'offre de modes d'accueil formels destinés aux jeunes enfants est diversifiée (accueil individuel par un·e assistant·e maternel·le, accueil collectif au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant - EAJE, préscolarisation, garde à domicile), et laisse ainsi théoriquement la possibilité aux familles de choisir la modalité d'accueil qui leur convient. Toutefois, ce « libre choix » est largement conditionné par la disponibilité de l'offre sur le territoire et l'accessibilité des services existants.

En termes de capacité d'accueil globale dans les modes d'accueil formels, on disposait en France, en 2023, de 60,9 places pour 100 enfants de moins de trois ans (31,9% chez une assistante maternelle, 23,5 % en EAJE, 3,3 % en école pré-élémentaire et 2,2 % avec une garde assurée par des salariées à domicile)<sup>2</sup>.

Malgré une offre diversifiée, les caractéristiques de celle-ci sont en inadéquation avec les besoins spécifiques de ces familles, qui disposent de ressources financières limitées, et d'une situation professionnelle précaire (emploi à horaire atypique, à temps partiel, chômage). Les critères et les conditions d'accès aux différents modes d'accueil sont bien souvent excluants (critères de priorisation, horaires...).

---

1. Note FAS-Unicef « Accueil du jeune enfant et familles en situation de précarité » (2023)

2. Observatoire national de la petite enfance (Onape). L'accueil des jeunes enfants. Edition 2025.

## **Un non-recours aux modes d'accueil plus important pour les familles en situation de précarité**

Le recours aux modes d'accueil des jeunes enfants est également freiné par un manque de connaissance des modes d'accueil existants et de leur fonctionnement par les familles, quelles que soient leurs conditions socio-économiques. Cette méconnaissance existe aussi chez un certain nombre des professionnel·les du travail social, qui n'orientent, de ce fait, pas nécessairement les familles qu'ils et elles accompagnent vers les modes d'accueil existants. De plus, il peut exister pour certains parents des réticences à recourir à un mode d'accueil formel, hors du cercle familial : difficultés à se séparer de son enfant, manque de confiance dans les professionnel·les chargé·es de l'accueil, habitudes familiales et/ou culturelles d'un non-recours aux modes d'accueil, un potentiel manque d'association des parents dans le projet d'accueil de l'enfant par les professionnel·les de la petite enfance, etc.

Le recours des familles précaires aux modes d'accueil peut toutefois être facilité par des temps d'accueil davantage travaillés en lien avec la famille, des temps d'échanges qui peuvent remplir un rôle de soutien à la parentalité, une implication accrue des parents dans le projet d'accueil de leur enfant, etc.

## **Une nécessité d'adapter les modes d'accueil des jeunes enfants aux réalités des familles en situation de précarité**

**Les modèles économiques des crèches, et parmi elles des crèches dites « PSU »,** peuvent avoir des effets désincitatifs à l'accueil d'enfants issus de familles en situation de précarité. La plus grande partie du financement des crèches PSU est assurée par un financement « au réalisé » avec un financement forfaitaire, notamment via les bonus (handicap, mixité, territoire), qui ne représente qu'une minorité du financement total. Ainsi, les crèches PSU auront davantage tendance à admettre des enfants dont les parents sont bi-actif·ves, privilégieront les contrats en temps plein, et attendront davantage de garanties d'un recours régulier au mode d'accueil.

**Le fait d'occuper un emploi demeure un critère de priorisation des ménages dans l'attribution des places d'accueil en EAJE.** L'accueil d'enfants de familles en situation de précarité sera moins souvent en temps plein, sera potentiellement irrégulier ou avec des besoins d'accueil en urgence, et sera souvent associé à des besoins en soutien à la parentalité différents que ceux des personnes qui ne rencontrent pas de difficultés sociales particulières.

L'ensemble de ces facteurs fait que cet accueil relèvera d'une démarche volontaire et pro-active des établissements. **Ces structures souffrent d'un mode de financement qui n'est pas adapté à des pratiques d'accompagnement qui sont cependant indispensables pour garantir un accueil de bonne qualité aux enfants de familles en situation de précarité :** micro-gestion des plannings, souplesse d'accueil, capacité à disposer de places libres pour assurer des accueils d'urgence, formation des professionnel·les sur les besoins des enfants et des familles et travail d'accompagnement à la parentalité, mise en place et entretien d'un réseau partenarial permettant d'orienter les familles en fonction de leurs besoins, etc.

Créé en 2016, le label « à vocation d'insertion professionnelle » (AVIP) permet à des crèches de réserver des places à des enfants de 0 à 3 ans dont les parents sont dans une démarche active de recherche d'emploi. Pour autant, leur nombre est limité, et les critères pour y accéder sont restrictifs au regard des besoins des familles en situation de précarité.

# LA RÉPONSE DES POLITIQUES PUBLIQUES

## Un principe inscrit dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Depuis le 21 mai 2021, l'accueil des jeunes enfants est inscrit dans le CASF<sup>3</sup>. En effet, les modes d'accueil des jeunes enfants et les services de soutien à la parentalité font partie des services proposés aux familles visant à répondre à leurs besoins et à favoriser le déroulement harmonieux de la vie familiale<sup>4</sup>.

**Le II de l'article L. 112-2** du CASF dispose « Sont également proposés des services aux familles visant à répondre à leurs besoins et à favoriser le déroulement harmonieux de la vie familiale, depuis la grossesse jusqu'aux 25 ans de l'enfant, dans le respect des droits et besoins des enfants et de leurs parents. Ces services aux familles comprennent notamment les modes d'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité ».

Les objectifs des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), des assistantes maternelles et de la garde à domicile sont également précisés par la loi<sup>5</sup>. Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil des jeunes enfants doivent notamment :

- Contribuer à « l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ».
- Favoriser « la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagée dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ».
- Favoriser « l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Cette réforme de mai 2021 a également permis de prendre des dispositions en faveur de l'amélioration des conditions d'accueil, notamment l'adoption de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, qui établit dans son premier principe l'accueil quel que soit la situation du jeune enfant ou celle de sa famille<sup>6</sup>.

## Le Pacte des solidarités 2023-2027

Annoncé en septembre 2023<sup>7</sup>, le Pacte des solidarités entend, dans son Axe 1 « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » et dans son Axe 2 « Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous ». À ce titre, le gouvernement s'est notamment engagé à :

- Dès la petite enfance, apporter les meilleures chances aux enfants en situation de précarité :
  - Service public de la petite enfance : création de 200 000 nouvelles places d'accueil
  - Rapprochement du reste à charge pour les familles entre accueil collectif et individuel

---

3. Articles L. 112-2 et L. 214-1 et suivants du CASF.

4. Article L. 112-2 du CASF.

5. Article L. 214-1-1 du CASF.

6. Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.

7. Présentation du Pacte des solidarités aux fédérations et associations de lutte contre la pauvreté, 20 septembre 2023.

- Réduire la pauvreté des familles monoparentales :
  - Étendre le Complément mode de garde (CMG) jusqu'aux 12 ans de l'enfant dès septembre 2025
  - Revaloriser de 50 % l'allocation de soutien familial pour 800 000 familles, aujourd'hui à hauteur de 261 euros par enfant par mois.
- Garantir l'accès à des temps de socialisation avant 3 ans à toutes les familles :
  - Assurer le service public de la petite enfance pour toutes les familles avec le Fonds d'innovation de la petite enfance pour favoriser les accueils souples et en proximité des lieux de vie, ainsi que la médiation et l'aller-vers en vue de renforcer le taux de recours des familles
  - Déployer largement les Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) et multiplier par 3 les dispositifs passerelles vers l'école maternelle.
- Lever les freins sociaux à l'accès à l'emploi : accueil de la petite enfance, santé, logement, mobilité, illettrisme :
  - Création de 1000 crèches labellisées AVIP en plus d'ici 2027 pour faciliter l'accès à un mode d'accueil des jeunes enfants dans le cadre d'un projet d'insertion

**Le Pacte des solidarités**, qui prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, doit poursuivre sa démarche en déployant des pactes locaux des solidarités pour 2024-2027 à destination des départements et des métropoles.

**L'instruction du 23 novembre 2023** relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte nationale des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 a été publiée<sup>8</sup> : le volet « Solidarités » des contractualisations s'élève à 90 millions d'euros.

## La Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027

Cette COG<sup>9</sup> État-Cnaf a notamment pour ambition de contribuer à la mise en place du Service public de la petite enfance : les Caf mobiliseront d'ici à 2027 près de 6 milliards d'euros pour permettre à chaque enfant de 0 à 3 ans de bénéficier d'une solution d'accueil individuel ou collectif de qualité. Afin d'accompagner tous les parents pour en trouver une, elles financeront 450 animateurs de Relais petite enfance (RPE) supplémentaires.

## Le Service public de la petite enfance

La loi Plein Emploi<sup>10</sup> a été adoptée le 14 novembre 2023 et précisée par voie réglementaire. Elle modifie le CASF notamment en créant le service public de la petite enfance.

Toutefois, les députés n'ont pas réintroduit dans le texte de loi adopté la notion selon laquelle la politique d'accueil des jeunes enfants est conduite dans le cadre d'une stratégie nationale adoptée par arrêté du Ministre chargé de la famille, qui détermine notamment des priorités et objectifs nationaux pluriannuels en la matière.

8. [Instruction de mise en œuvre du Pacte des solidarités, 23 novembre 2023.](#)

9. [Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 entre l'État et la CNAF.](#)

10. [Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi \(1\), art. 17 et 19.](#)

## Le Service Public de la Petite Enfance (SPPE)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes deviennent les autorités organisatrices de l'offre d'accueil. Elles ont pour mission<sup>11</sup> de :

- Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en matière d'EAJE et d'assistantes maternelles ;
- Recenser l'offre existante ;
- Informer et accompagner les familles d'enfances de moins de 3 ans et les futurs parents.
- Pour les communes de plus de 3 500 habitants :
- Planifier le développement des modes d'accueils ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.
- Pour les communes de plus de 10 000 habitants :
- Établir et mettre en œuvre « le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant » ;
- Mettre en place un Relais Petite Enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### Les actions prioritaires identifiées :

- Développer un portail unique d'information et de démarche concernant les offres et les services de la petite enfance sur les départements (offre d'accueil, actualités, informations et activités de parentalité).
- Définir un plan de formation Petite Enfance pour répondre à la pénurie de professionnels dans ce domaine.
- Créer un Label Qualité SPPE à destination des modes de garde individuel et collectif.
- Informer et sensibiliser l'ensemble des parents sur les offres et dispositifs SPPE.
- Poursuivre le développement des offres d'accueil accessibles à tous : augmenter le nombre de places, développer des solutions flexibles, favoriser et soutenir l'inclusion des enfants porteurs de handicap en milieu ordinaire.

Le Fonds d'innovation pour la petite enfance<sup>12</sup>, doté de 10 millions d'euros, a été créé pour faire émerger des territoires « accélérateurs » du déploiement du service public de la petite enfance.

- Permet de soutenir des projets innovants et inspirants, renouvelant le cadre d'intervention des modes d'accueil et des autorités qui les soutiennent afin de construire avec les professionnels des territoires les solutions pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles.

---

11. [Art. R. 2324-46 à R. 2324-46-5](#) du code de la santé publique.

12. [Art. 2324-48 à R. 2324-48-4](#) du code de la santé publique.

# LES DIFFÉRENTS MODES D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Pour des familles disposant de revenus limités, l'accueil dans un établissement PSU est le plus accessible. La situation ne change qu'à partir d'un niveau élevé de revenu (5 et 6 Smic) pour lesquels, l'accueil via une assistante maternelle ou la garde à domicile partagée peut devenir plus avantageux. La garde à domicile simple (non partagée avec d'autres ménages) et l'accueil en micro-crèche PAJE sont les deux modes d'accueil les moins accessibles.

## L'accueil collectif

**Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)** sont des structures d'accueil pour des enfants entre deux mois et demi et trois ans et occasionnellement jusqu'à six ans. Les enfants sont accueillis par une équipe de professionnelles qualifiées.

Pour identifier l'offre d'établissements et simuler le coût d'une place : [www.mon-enfant.com](http://www.mon-enfant.com)

Sources : CAF, Pôle emploi, UNIOPPS, site du Service-Public

TYPE	Spécificité	Nombre maximum de places	Horaires structures municipales	Employeur	Agrément	Tarif pour les familles (voir ANNEXE 3)
Crèches collectives <sup>11</sup>	Crèches traditionnelles	60 Micro-crèches : 12	7h - 19h en semaine			
	Haltes-garderies	60	8h30 - 17h30 en semaine	Personne morale de droit public (commune, département, CCAS, établissement public hospitalier ou social et médico-social) ou	Délivré par le président du Conseil départemental après contrôle du service de protection maternelle et infantile (PMI) qui définit le nombre de places d'accueil.	Crèches PSU (municipales, publiques ou privées) : le taux horaire est défini selon le barème CNAF. La famille paie le tarif après déduction PSU (environ entre 0,15€ et 4€ par heure) Le tarif pour les micro-crèches ne sont pas encadrées. Les familles peuvent bénéficier du complément du mode de garde (CMG) si le tarif horaire est inférieur à 10€.
Crèches familiales <sup>12</sup>	Accueil au domicile des assistantes maternelles, qui se rendent 1 à 2 fois par semaine à la crèche familiale	Pas de maximum (possible supérieur à 90)	7h30 - 18h30 en semaine	Personne morale de droit privé, à but lucratif ou non (association loi 1901, fondation, mutuelle, Caf, organisme de sécurité social, comité d'entreprise)		
Jardins d'enfants <sup>13</sup>	Accueil des enfants âgés de 2 ans et plus (transition vers l'école maternelle et primaire)	80	8h-18h30 en semaine			

Crèches parentales <sup>14</sup>	<p>L'ensemble des établissements ci-dessus peuvent être à « <b>gestion parentale</b> ». C'est le cas des crèches parentales : les parents participent activement à l'élaboration du projet éducatif et à la gestion de la crèche. Une équipe professionnelle est chargée de la supervision des enfants, même si chaque famille assure des permanences.</p> <p>Ces établissements sont alors uniquement gérés par des <b>associations de parents</b> et leur capacité maximale est de <b>24 places</b>.</p>
Crèches multi-accueil <sup>15</sup>	<p>L'ensemble des établissements ci-dessus peuvent être « <b>multi-accueil</b> ». Cela signifie que l'établissement associe l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.</p>
Crèches d'accueil saisonnier <sup>16</sup>	<p>L'ensemble des établissements ci-dessus peuvent être des services d'accueil « <b>saisonniers ou ponctuels</b> » (généralement en lien avec l'activité économique de son territoire d'implantation). Ils fonctionnent dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs.</p>

## LABEL À VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE

En juin 2016, le label des crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) a été créé<sup>17</sup>.

<b>Objectif du label AVIP</b>	Réserver des places en crèches aux enfants de moins de 3 ans de parents en recherche d'emploi et accompagner les parents en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.
<b>Engagements pris par la crèche pour obtenir le label AVIP</b>	<p>Partager le diagnostic des besoins du territoire et proposer une offre complémentaire avec les offres d'accueil existantes ;</p> <p>Agir en partenariat avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle (Pôle emploi, mission locale et le Conseil départemental, associations).</p> <p><b>Accueillir au minimum 20% d'enfants</b> de moins de trois ans pour un minimum de 10h hebdomadaires, dont les parents sont demandeurs d'emploi ;</p> <p>Participer au repérage et à l'orientation des parents vers le dispositif, en lien avec les partenaires locaux.</p> <p>Adapter le fonctionnement de l'accueil aux besoins des publics fragiles et le faire évoluer en fonction de leur situation ;</p> <p>Nommer un référent « familles », chargé du suivi de ces missions ;</p> <p><b>Assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi</b>, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle.</p>

11. Art. R. 2324-46 à R. 2324-46-5 du code de la santé publique.

12. Art. 2324-48 à R. 2324-48-4 du code de la santé publique.

13. Art. 2324-47 à R. 2324-47-5 du code de la santé publique.

14. Art. 2324-50 à R. 2324-50-4 du code de la santé publique.

15. Art. 2324-17 du code de la santé publique.

16. Art. 2324-49 à R. 2324-49-3 du code de la santé publique.

17. Il est régi par la Charte nationale relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle signée en 2016 par l'État, la Cnaf et Pôle Emploi (modifiée par avenant en 2017), l'instruction interministérielle DGCS/SD2C/DGEFP/2016/224 du 29 août 2016 et la circulaire Cnaf n°2016-009 du 22 juin 2016.

<b>Procédure d'obtention du label</b>	<p>Tous les EAJE relevant de la prestation de service unique (PSU) sont éligibles.</p> <p>Le dossier de candidature est adressé à la Caf et instruit par la commission des crèches Avip du schéma départemental des services aux familles (Sdsf).</p> <p>Même si les conditions ne sont pas toutes satisfaites, le label peut être accordé pendant 12 mois avant réexamen.</p>
<b>Conditions d'accès pour les familles</b>	<p>Les familles sont orientées par les acteurs de l'insertion (Pôle emploi, mission locales, associations, crèche ou autres partenaires, dont les travailleurs sociaux de la Caf et de la MSA).</p> <p>Les personnes les plus éloignées de l'emploi sont prioritaires : bénéficiaires de l'accompagnement global de Pôle emploi, allocataires du RSA, familles monoparentales, habitants des quartiers prioritaires et parents de moins de 25 ans sans diplôme.</p> <p>Les parents signent un contrat d'engagement réciproque avec la crèche Avip et l'acteur de l'insertion professionnelle, renouvelable trois mois, les engageant à être accompagnés dans leur recherche d'emploi ou de formation.</p> <p>S'ils obtiennent un emploi dans un délai de six mois, la place en crèche est pérennisée.</p>

## L'accueil individuel

TYPE	Spécificité	Nombre maximum de places	Employeur	Horaires	Agrément	Types de financement	Tarif pour les familles (voir ANNEXE 4)
<b>Assistantes maternelles<sup>18</sup></b>	<p>Accueil des enfants au domicile de l'assistante maternelle ou en maison d'assistantes maternelles (MAM).</p> <p>Possibilité de fréquenter les relais petite enfance (RPE) avec les enfants accueillis.</p>	<p>Au domicile de l'assistante maternelle : 4</p> <p>En MAM : 20 (maximum de 6 assistants maternels, dont 4 simultanément)</p>	La famille	À définir par contrat dans le respect du droit du travail et de la convention collective	<p>Délivré par le président du Conseil départemental après vérifications par le PMI après formation obligatoire pour l'accueil de jeunes enfants</p> <p>Suivi par le Service d'agrément et d'accompagnement des assistantes maternelles et familiales de la Ville</p>	<p>La prime d'installation (1200€)</p> <p>Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA) (10 000 maximum, remboursable sur 10 ans)</p> <p>L'aide au démarrage des MAM (6 000€)</p> <p>Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) (entre 4 400 et 10 000€)<sup>19</sup></p>	<p>Tarif négocié - salaire plancher : 3,27€ brut/heure par enfant.</p> <p>Complément du Mode de Garde (CMG) prend en charge 85%</p> <p>Déductions fiscales pour l'emploi d'un salarié à domicile</p>
<b>Garde à domicile<sup>20</sup></b>	<p>Accueil des enfants au domicile de la famille.</p> <p>Possibilité de fréquenter les RPE. Pas de spécificité concernant l'âge.</p>	Possibilité de garde partagée avec une autre famille (deux familles différentes maximum).	La famille, une entreprise ou une association prestataire		Ne fait pas l'objet d'agrément, de contrôle d'une institution ou d'exigences en termes de qualification pour l'accès à ce métier	N/A	<p>Tarif négocié</p> <p>Complément du mode de Garde (CMG) prend en charge 85%</p> <p>Déductions fiscales pour l'emploi d'un salarié à domicile</p>

Sources : CAF, Pôle emploi, UNIOPPS, site du Service-Public

18. Art. L421-1 à L. 424-7 du CASF.

19. Dépliant « La Caf, aux côtés des assistantes maternelles ».

20. Art. L. 7221-1 du code du travail.

## Les lieux d'accueil et d'information - soutien à la parentalité

Type	Age enfants	Pour l'enfant	Pour le parent	Gestionnaire	Gratuité
Lieux d'accueil enfant-parent (LAEP)	Moins de 6 ans	Socialisation progressive en lien avec d'autres enfants : jeux, favoriser son expression, l'aider à se séparer de son ou ses parents	Temps privilégié avec l'enfant, s'exprimer librement, partager son expérience avec d'autres parents.	Souvent des associations ou des collectivités territoriales	Oui
Relais petite enfance (anciens Relais assistants maternels) <sup>21</sup>	Moins de 6 ans	Participation à la socialisation et l'éveil des enfants sous la responsabilité et la participation active de son assistante maternelle.	Points de référence et sources d'information pour orienter les parents vers le mode d'accueil correspondant à leurs besoins et les aides financières possibles. Informations en matière de droit du travail dans le rôle d'employeur des parents. Rencontres avec d'autres parents.	Collectivité locale ou centre communal d'action sociale	Oui
Points Info Familles	0 à 17 ans	N/A	Source d'information sur tous les aspects relatifs à la famille, dont les différents modes d'accueil.	Association ou centre communal d'action sociale	Oui
Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)	0 à 17 ans	Actions qui renforcent le lien enfant/parent.	2coute et appui aux parents. Agir pour et avec les parents. Ces réseaux regroupent des actions destinées à soutenir sous toutes ses formes l'exercice de la parentalité. Par exemple, sur l'inclusion des pères ou des groupes de paroles.	Actions menées par des associations, collectivités et parents	Oui

21. Art. L. 214-2-1, D. 214-9 et D. 214-10 du CASF.

# Solvabilisation des familles

Branche Famille de la sécurité sociale (régime général et agricole : CNAF et MSA)

À partir du 1er janvier 2025 : condition de 9 mois de séjour au cours de l'année civile de versement la durée de présence en France pour percevoir les prestations familiales<sup>22</sup>.

	TYPE	Conditions	Montant mensuel pour un enfant en 2025	
			Parent isolé	Parents en couple
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) <sup>23</sup>	<b>À partir du 1<sup>er</sup> enfant</b>			
	Prime à la naissance <sup>24</sup>	1 <sup>er</sup> examen prénatal médical pendant la grossesse Déclaration de la grossesse avant la fin du 3 <sup>e</sup> mois Plafond de ressources (44 542 € pour deux enfants en 2026) <sup>25</sup>	1 089,97 € versés une seule fois	
	Prime à l'adoption <sup>26</sup>	Adopter un enfant de moins de 20 ans Avoir eu recours à l'aide sociale à l'enfance, un organisme autorisé pour l'adoption ou une autorité étrangère compétente Plafond de ressources (44 542 € pour deux enfants en 2026)	2 179,73 € versés une seule fois	
	Allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Piaje) <sup>27</sup>	Enfant à charge de moins de 3 ans Plafond de ressources (44 542 € pour deux enfants en 2026)	98,79€ à 197,58 €	
	<b>Enfant gardé par un parent</b>			
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) <sup>28</sup>	Enfants à charge de moins de 3 ans Un des parents ne travaille pas, mais justifie d'une activité antérieure.	170,92 à 458,34 € (possibilité de cumul au sein d'un couple)	
	<b>Enfant gardé par un tiers : complément de libre choix du mode de garde (CGM)</b>			
CMG - emploi direct d'une assistante maternelle ou garde à domicile <sup>29</sup>	Enfant moins de 6 ans La rémunération brute de l'assistante maternelle ne dépasse pas 59,40€ par jour Les parents travaillent (sauf exceptions : études, RSA...)	Moins de trois ans : 266,03 à 703,26 € Trois à six ans : 133,02 à 351,64 €	Moins de trois ans : 204,64 à 540,97 € Trois à six ans : 102,32 à 270,49 €	

22. [Art. R. 111-2](#) du code de la sécurité sociale (CSS).

23. [Art L. 531-1](#) et [D. 531-1](#) du CSS.

24. [Art. L. 531-2](#) du CSS.

25. [Arrêté du 18 décembre 2025](#) relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales et [instruction interministérielle n° DSS/2B/2025/177](#) du 18 décembre 2025 relative à la revalorisation, au 1er janvier 2026, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales.

26. [Art. L. 531-2](#) du CSS.

27. [Art. L. 531-3](#) du CSS.

28. [Art. L. 531-4](#) du CSS.

29. [Art. L. 531-5](#) du CSS.

TYPE		Conditions	Montant mensuel pour un enfant en 2025	
			Parent isolé	Parents en couple
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	CMG - Association ou entreprise employant une assistante maternelle <sup>30</sup>	Prise en charge de l'enfant par une assistante maternelle via un organisme habilité  Enfant moins de 6 ans  Les parents travaillent (sauf exceptions : études, RSA...)  Garde de l'enfant 16 heures minimum	Moins de trois ans : 709,49 à 1064,21 €  Trois à six ans : 354,76 à 532,1 €	Moins de trois ans : 545,76 à 818,62 €  Trois à six ans : 272,88 à 409,31 €
	CMG Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche <sup>31</sup>	Enfant de moins de 6 ans  Enfant gardé à domicile via un organisme habilité  Les parents travaillent (sauf exceptions : études, RSA...)  La tarification de la micro-crèche ne dépasse pas 10€ par heure.  Garde de l'enfant 16 heures minimum	Moins de trois ans : 709,49 à 1064,21 €  Trois à six ans : 354,76 à 532,1 €	Moins de trois ans : 545,76 à 818,62 €  Trois à six ans : 272,88 à 409,31 €
<p>Le CGM couvre jusqu'à 85% des coûts de l'accueil du jeune enfant (= minimum de 15% de reste à charge).</p> <p>Horaires atypiques : Les familles qui font garder leurs enfants la nuit, entre 22h et 6h du matin, le dimanche et les jours fériés pendant au moins 25 heures dans le mois, bénéficient d'une majoration de 10% de leur montant de CMG.</p> <p>Pour les enfants en situation de handicap ou ayant un parent qui bénéficie de l'allocation adulte handicapé : le montant est identique à celui des parents isolés.</p>				
Crédit d'impôt <sup>32</sup>	Crédit d'impôt - frais de garde de jeunes enfants hors du domicile	Enfant de moins de 6 ans à charge le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition  L'enfant est gardé par une assistante maternelle ou dans un établissement d'accueil pour enfants de moins de 6 ans (crèche, halte-garderie, garderie scolaire, centre de loisirs, etc.)	Frais de garde à déclarer : 3500€ max Crédit : 1750€	Garde alternée : Frais de garde à déclarer : 1750€ max Crédit : 875€
	Crédit d'impôt - emploi d'un salarié à domicile	L'emploi de la personne est chez la famille, en France  Le service est effectué par un salarié employé par ma famille, une association ou entreprise	Le crédit d'impôt s'élève à 50 % des dépenses supportées dans l'année. 6750€ maximum de crédit	Garde alternée : 6375€ maximum de crédit

30. Art. L. 531-6 du CSS.

31. Ibid, dernier alinéa.

32. Voir Service Public, « Impôt sur le revenu - Frais de garde d'enfant hors du domicile (crédit d'impôt) », 1<sup>er</sup> janvier 2026.

TYPE		Conditions	Montant mensuel pour un enfant en 2025 Parent isolé Parents en couple
Allocations familiales	<b>À partir du 2<sup>e</sup> enfant</b>		
	<b>Allocations familiales</b> <sup>33</sup>	1 <sup>er</sup> examen prénatal médical pendant la grossesse Déclaration de la grossesse avant la fin du 3 <sup>e</sup> mois Plafond de ressources (44 542 € pour deux enfants en 2026) <sup>35</sup>	Pour 2 enfants : 37,95 à 151,8 € Pour 5 enfants : 183,82 à 735,27 € Majoration après 14 ans entre 18,97 et 75,9 €
	<b>Complément familial</b> <sup>34</sup>	Adopter un enfant de moins de 20 ans Avoir eu recours à l'aide sociale à l'enfance, un organisme autorisé pour l'adoption ou une autorité étrangère compétente Plafond de ressources (44 542 € pour deux enfants en 2026)	197,58 à 296,39 €
	<b>Parent isolé</b>		
<b>Allocation de soutien familial (ASF)</b> <sup>36</sup>	Vivre seul Résider en France Avoir au moins 1 enfant à charge pour lequel l'autre parent ne participe plus à l'entretien depuis au moins 1 mois ou vous verse une pension alimentaire inférieure au montant de l'ASF Ne pas vivre en couple	200,18 à 266,83 €	

Les montants solvabilisation des familles proviennent de l'instruction interministérielle n° DSS/2B/2025/38 du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales.

## LES RESSOURCES EN LIGNE

- [Petite enfance \(CNAF\)](#)
- [Quelles aides à la garde d'enfance pour les demandeurs d'emploi \(Pole-emploi.fr\)](#)
- [Les relais petite enfance \(monenfant.fr\)](#)
- [J'ai besoin de faire garder mes enfants \(Service-Public.fr\)](#)
- [Frais de garde d'enfant hors du domicile \(crédit d'impôt\) \(Service-Public.fr\)](#)
- [Les RIF \(réseau des relais information familles\)](#)
- [Quel mode d'accueil choisir ? \(monenfant.fr\)](#)

33. Art. L. 521-1 à L. 523-3 du CSS

34. Art. L. 522-1 à L. 522-3 du CSS.

35. [Instruction interministérielle n° DSS/2B/2025/177](#) du 18 décembre 2025 relative à la revalorisation, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales.

36. Art. L. 523-1 à L. 523-3 du CSS.

# LES PRÉCONISATIONS DE LA FAS

## Garantir un accueil des jeunes enfants pour les familles en situation de précarité

Dans le cadre de la réforme du service public de la petite enfance, la FAS identifie plusieurs leviers d'actions pour la mise en œuvre de modes d'accueil des jeunes enfants accessibles pour toutes et tous.

Tout d'abord, la FAS soutient la **création de places**, notamment d'EAJE PSU, ainsi que le maintien des places existantes. Elle appelle en outre à **l'évaluation et à l'évolution du modèle PSU**, afin de favoriser l'accueil des enfants de familles en situation de précarité. Cette évolution doit d'abord passer par la revalorisation de la PSU, au-delà du seul rattrapage de l'inflation, mais aussi par la révision des règles relatives aux taux de facturation et d'occupation et à ses conséquences sur le niveau de la PSU, afin notamment de prendre en compte les variations que peut engendrer l'accueil de familles en situation de précarité sur ces taux. De plus, le montant du Bonus mixité doit être revalorisé et, si la possibilité de le conserver tel quel, en tant que bonus « pauvreté » (puisque'il favorise l'accueil dans les zones où le taux de pauvreté est élevé) doit être étudié, il serait également intéressant de se pencher sur la possibilité de créer un autre bonus, qui favorise véritablement la mixité (via par exemple la prise en compte du pourcentage de familles payant une participation financière faible du fait de ressources peu élevées).

De manière générale, ces financements complémentaires devraient être intégrés dans un financement forfaitaire qui assure une stabilité de la structure pour mener à bien le projet d'établissement. La FAS considère également qu'il serait pertinent d'étudier des modes de financement valorisant le temps nécessaire au développement d'un accueil de qualité et d'un soutien à la parentalité approfondi au sein des crèches. Surtout, il est nécessaire de réformer les critères d'attribution des places en crèche par les municipalités, en priorisant les enfants de familles en situation de précarité et les familles monoparentales, afin de garantir l'inclusivité du service public de la petite enfance.

**Par ailleurs, la FAS appelle à prendre pleinement en compte les spécificités de l'accueil des enfants issus de familles en situation de précarité.** Par exemple, la moindre régularité de fréquentation conduit notamment les EAJE à accueillir davantage d'enfants, à « jongler » avec les plannings pour assurer un taux de fréquentation plus élevé, tout en travaillant avec les familles pour adapter les contrats à leurs besoins, et assurer un taux de facturation le plus proche de 100 %. L'accès à une alimentation de qualité pour les enfants doit également être un point d'alerte, afin de lutter contre la malnutrition et la précarité alimentaire infantiles.

**La FAS est également mobilisée afin de favoriser un travail partenarial entre acteurs de l'accueil des jeunes enfants, de l'AHJ et de l'IAE.** Créer ces liens permet une meilleure information aux familles, et une interconnaissance qui pourra représenter un levier de facilitation de l'accès des enfants de familles précaires aux différents modes d'accueil (bien que celui-ci soit dépendant de l'existence de dispositifs dédiés sur les territoires). Il est d'ailleurs nécessaire d'encourager ce travail partenarial via un financement du temps nécessaire au développement et maintien d'un tel réseau d'acteurs.

**Enfin, une telle réforme du service public de la petite enfance ne saurait se faire sans penser l'amélioration des conditions d'exercice des métiers de la petite enfance**, qui sont peu valorisés et très féminisés. Cette amélioration passe notamment par l'augmentation des salaires, et l'accès à la formation continue.

## À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social. La FAS représente 2 800 établissements et services dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire. Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'Etat, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.